

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COLLEGE ALBERT CAMUS

(Maj CA 26/09/2024)

Le Collège est un établissement d'enseignement et d'éducation. Le Conseil d'Administration, présidé par le Chef d'Établissement, et composé des représentants des Collectivités locales, des parents, des élèves, des personnels et des membres de Direction du Collège, définit et vote le règlement intérieur (ensemble de règles qui permettent la réalisation d'une authentique communauté scolaire, dans le respect de chacun).

I – SCOLARITE

Tous les cours sont obligatoires. L'assiduité est la condition primordiale d'un travail efficace et un facteur prépondérant de réussite.

Assiduité :

L'obligation d'assiduité consiste à participer au travail scolaire, à respecter les horaires d'enseignement, ainsi que le contenu des programmes et les modalités de contrôle des connaissances (orales et écrites). Un élève ne peut en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme de sa classe, ni se dispenser d'assister à certains cours, sauf cas de force majeure.

Permanences :

Lorsqu'aucun cours ne figure à l'emploi du temps ou qu'un cours ne peut avoir lieu, les élèves doivent obligatoirement se rendre en permanence (ou au CDI après passage en permanence) où ils travailleront dans le silence.

Contrôle du travail, de l'assiduité et des résultats de l'élève :

Les parents sont informés de l'activité scolaire de leurs enfants par :

- Les cahiers, les travaux et le cahier de texte personnel de l'élève (que l'élève doit impérativement tenir à jour)
- Pronote où les parents/élèves peuvent accéder au cahier de texte, aux notes, au suivi de l'assiduité et de la scolarité...
- Le bilan périodique semestriel ou trimestriel (envoyé aux familles par la poste ou remis en main propre). Sur ce bulletin figurent les résultats de la période scolaire écoulée, les appréciations des professeurs et les décisions du Conseil de Classe. Celui-ci peut attribuer : Tableau d'Excellence – Tableau d'Honneur – Elève Méritant - Mise en garde Travail ou/et Conduite et/ou Assiduité et/ou Retards

L'attention portée à la scolarité de leurs enfants et aux informations disponibles sur Pronote participent à favoriser la réussite des élèves.

II – OUVERTURE SUR LE MONDE ET SES ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES

Le Collège n'aura pleinement rempli son rôle que s'il prépare les élèves à comprendre le monde dans lequel ils vivent. C'est pourquoi il s'ouvre sur l'activité littéraire, artistique, scientifique, sportive, sociale, économique, politique et religieuse sans intention de propagande ni prosélytisme, dans le respect de l'individu, de ses origines et de ses différences.

Dans les limites ainsi définies et à l'initiative souhaitable de la communauté éducative, les activités périscolaires les plus diverses peuvent s'organiser dans le cadre des structures les plus propices à leur animation, soit à l'intérieur du temps scolaire, soit au-delà.

Chacune d'elle doit être organisée dans le respect des dispositions prévues par les textes officiels ou arrêtées par le Conseil d'Administration. Ces activités sont portées à la connaissance de tous.

Pour qu'un élève soit autorisé à participer à des voyages facultatifs, une assurance individuelle contre les accidents subis ou causés est obligatoire.

Il est rappelé que le comportement correct des élèves sera exigé aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement.

L'association sportive, animée par un bureau, affilié à l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS), permet d'organiser la pratique sportive pour tous les élèves volontaires et régulièrement inscrits (perfectionnement, entraînement, matchs et rencontres...).

III – LES MOUVEMENTS DES ÉLÈVES

L'entrée des élèves :

Elle s'effectue uniquement par le portail au 27 de la rue Pasteur.

Les élèves doivent présenter obligatoirement leur carte de collégien à l'entrée (carte qui doit notamment comporter l'identité de l'élève, sa photo, son emploi du temps et les autorisations de sortie). Une carte journalière est délivrée si l'élève oublie sa carte de collégien. Il sort en dernier. Des oublis répétés entraînent des heures de retenue.

Les retards des élèves :

Sauf cas de force majeure, excusé par la famille ou dû aux moyens de transport, l'élève doit être présent dans la cour à la première sonnerie. L'élève en retard n'est pas accepté après la 2^{ème} sonnerie et est redirigé vers la salle d'études. 2 retards dans la semaine entraînent une heure de retenue. L'accumulation de retard entraîne des mesures prévues par l'établissement (sanction de type inclusion ou exclusion temporaire).

Les mouvements lors des interclasses :

Tous les mouvements s'effectuent dans le calme. Les élèves doivent se ranger devant leur classe, sans gêner la fin du cours précédent.

Les récréations :

Pendant les récréations, tous les élèves doivent descendre dans la cour.

Les sorties des élèves :

Le temps scolaire recouvre la demi-journée du matin et de l'après-midi, pour les élèves externes, la journée pour les élèves demi-pensionnaires. Ces temps ne peuvent être fractionnés. Toute modification prévisible des horaires d'entrée et de sortie des élèves consécutive, notamment à l'absence d'un enseignant, doit être portée à la connaissance des parents (affichage dans le collège, sms, Pronote...). A défaut d'une telle information préalable, la surveillance des élèves est assurée dans le cadre des horaires habituels de la classe.

En cas d'absence inopinée d'un professeur, les parents peuvent autoriser leurs enfants à quitter l'établissement en fin de période scolaire (demi-journée pour les externes, journée pour les demi-pensionnaires) en cochant la case concernée de la carte du collégien.

Aucun élève ne peut sortir avant l'heure réglementaire non accompagné d'un adulte ou sans un mot écrit des parents. Il doit avoir l'autorisation du collège et une signature du responsable légal sera exigée

A la sortie du collège, les élèves doivent présenter leur carte de collégien.

Les sorties de classe pendant les heures de cours :

Les sorties de classe pendant les heures de cours sont exceptionnellement autorisées pour se rendre à l'infirmerie. L'infirmerie prévientra les familles en cas de nécessité.

IV – ABSENCES

La vie scolaire ou Le Conseiller Principal d'Éducation doivent être avertis de toute absence :

- Si l'absence est prévisible, elle doit faire l'objet d'une demande écrite préalable d'autorisation (ou par mail) auprès du CPE. Les rendez-vous médicaux doivent être pris hors du temps scolaire.
- Si l'absence est imprévisible, les parents doivent téléphoner au Collège dès que l'absence se produit. Il est rappelé que les départs anticipés en vacances ne sont pas autorisés.

Dans tous les cas, dès son retour, l'élève doit justifier son absence au bureau de la vie scolaire en apportant un justificatif écrit (ou par l'envoi d'un mail des parents). Le Collège se réserve toute initiative pour s'informer directement auprès des parents des raisons de l'absence.

En cas d'absence, l'élève doit tout mettre en œuvre pour rattraper les cours manqués, c'est-à-dire se tenir informé du travail fait ainsi que du travail à effectuer pour les cours suivants. Il convient alors de prendre toutes les dispositions pour rattraper les séances non suivies et s'assurer, en communiquant avec ses camarades de classe avant son retour en classe, de disposer de tous les cours et documents, et de réaliser le travail à effectuer pour la prochaine séance.

Seules sont autorisées :

- Les absences pour raison de santé
- Les absences pour obligations familiales graves.

Les absences volontaires et répétées feront l'objet de mesures proportionnelles à la gravité de la faute, et d'un signalement à l'Inspection Académique.

V - EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

La tenue en EPS :

Une tenue de sport adaptée et décente est obligatoire :

- chaussures adaptées à la pratique sportive et lacées correctement. (les chaussures à semelles plates sont interdites)
- pantalon de sport à taille élastique, sans fermeture éclair. (les pantalons de loisirs, à multiples poches, sont interdits)
- Pour la piscine, la tenue exigée est le maillot de bain et le bonnet. Caleçons et bermudas sont interdits.

Les « piercings » sont dangereux lors de l'évolution sportive. En conséquence, tout « piercing » est interdit en cours d'éducation physique. L'élève l'ôtera ou le protégera avec un pansement qu'il apportera.

Effets personnels :

L'enseignant n'est pas responsable des effets personnels des élèves : bijoux, MP3, téléphones portables... ne sont pas acceptés pendant les cours d'éducation physique, sur toutes les installations.

Les inaptitudes en éducation physique :

Un élève inapte à la pratique d'une activité n'est pas pour autant dispensé de cours d'EPS. En cas d'« inaptitude » à la pratique physique partielle ou totale, l'élève doit demander au médecin traitant de remplir le certificat réglementaire (le formulaire est téléchargeable et imprimable sur le site internet de l'établissement) ou bien de rédiger un certificat sur le modèle de ce formulaire figurant dans le carnet de l'élève.

L'élève doit présenter son certificat directement au professeur d'EPS qui en gardera une copie (une deuxième copie sera déposée à la vie scolaire et l'original sera donné à l'infirmière par le professeur).

- En cas d'inaptitude partielle et temporaire, l'élève participera au cours d'EPS et la pratique sera le plus souvent aménagée par le professeur en fonction des indications du médecin. Si l'inaptitude est ponctuelle (sur demande des parents ou médicale inférieure à 15 jours), l'élève se présente obligatoirement au professeur qui appréciera si l'élève doit assister au cours.
- En cas d'inaptitude totale supérieure à 15 jours, l'élève sera dispensé de présence en cours d'EPS.

Les inaptitudes partielles ou totales dont la durée est supérieure à trois mois consécutifs ou cumulés seront transmises au médecin scolaire qui pourra convoquer l'élève.

VI – RESPECT DU MATÉRIEL, DES LOCAUX ET DES PRINCIPES DU SERVICE PUBLIC

Les principes qui régissent le service public d'éducation :

Le respect mutuel entre adultes et élèves, constitue un des fondements de la vie collective. Les violences et les brimades ne sauraient être admises. En cas de violence verbale (insultes, grossièretés, provocations), l'élève pourra être sanctionné par une exclusion temporaire ou définitive selon la gravité de l'acte.

Le Collège est un lieu dont le but est de dispenser un savoir, mais aussi un lieu privilégié pour apprendre à vivre ensemble, donc à se respecter dans un esprit de tolérance.

Comme dans toute vie en société, des règles doivent être observées telles que celles concernant la sécurité et toutes celles visant au bon déroulement des activités d'enseignement ou de la vie dans l'établissement. Ainsi, tout comportement susceptible de constituer des pressions sur autrui ne peut être accepté, de même que toute attitude provocatrice y compris dans la tenue vestimentaire. La tenue vestimentaire doit être décente et adaptée au lieu et aux enseignements. Le pantalon déchiré / troué... est absolument interdit.

Dans le cas contraire, l'élève ne sera pas accepté en classe (il sera bloqué à l'administration). Les parents seront sollicités pour apporter un vêtement adapté (le collège pourra prêter un vêtement de remplacement et/ou des ustensiles de couture pour réparer le vêtement).

Le port d'un couvre-chef est interdit dans l'enceinte du collège.

Les signes « ostentatoires » qui constituent en eux-mêmes des éléments de prosélytisme et de discrimination sont interdits. « Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire ».

Protection du milieu scolaire :

Par mesure de sécurité et par souci d'hygiène, l'usage du tabac et de la cigarette électronique sont interdits dans l'établissement.

La douche, avant la baignade, ainsi que le port du bonnet sont obligatoires. Les élèves porteurs de pansements ou ayant des plaies vives, ne sont pas autorisés à se baigner.

En tant que membres de la communauté scolaire, au même titre que les personnes de l'établissement, les élèves doivent respecter le matériel et les locaux mis à leur disposition. Tout élève qui se serait livré à des dégradations volontaires sera sanctionné et sa famille tenue à réparer le préjudice causé, en application de la circulaire du 1er juillet 1961.

L'auteur d'une dégradation involontaire devra la signaler aussitôt (bris de carreaux au cours d'un jeu, par exemple). Par ailleurs, les élèves sont responsables de la propreté des locaux.

Vols :

L'établissement n'est pas responsable des vols de biens ou de véhicules appartenant aux usagers (élèves et personnels) dans l'enceinte de l'établissement.

Les demi-pensionnaires doivent déposer leur cartable dans les casiers prévus à cet effet.

Objets trouvés :

Les objets trouvés sont déposés, soit au bureau de la vie scolaire, soit au bureau des professeurs d'EPS.

L'utilisation téléphones portables et autres moyens de communication et de diffusion électronique est interdite dans le collège ainsi qu'en EPS.

En cas de non-respect de ces règles, les objets seront confisqués et confiés à l'administration le jour même et remis au responsable légal uniquement. En cas d'urgence, la possibilité est laissée à l'élève de joindre sa famille via le service Vie Scolaire.

Il est rappelé que l'usage dévoyé des téléphones mobiles qui consiste à photographier, à filmer, à regarder des scènes ou à les diffuser, constitue un délit qui peut faire l'objet d'une condamnation pénale.

Internet :

L'élève s'engage à respecter la charte d'utilisation de l'internet, des réseaux et des services multi-médias du collège Albert Camus.

VII – DELEGUES DES ELEVES

Les délégués de classe :

Les délégués sont les porte-parole et les interprètes de la classe auprès de leurs professeurs et de l'administration. Ils sont les interlocuteurs qualifiés des professeurs pour l'organisation du travail de classe (constitution d'équipes d'élèves, préparation de visites à l'extérieur, etc.) et de toutes les activités pédagogiques et culturelles de la classe. Ils peuvent se faire aider par quelques-uns de leurs camarades. Ils ne peuvent être personnellement incriminés pour leurs idées et les positions collectives qu'ils défendent, ni être tenus pour coupables de la conduite de leurs camarades. Ils doivent informer régulièrement par écrit ou oralement leurs camarades de toutes leurs activités. Ils peuvent les réunir en dehors des heures de classe.

Le Chef d'établissement peut réunir l'ensemble des délégués d'élèves, éventuellement par niveau, pour un dialogue sur les conditions de vie scolaire. Cette réunion peut aussi être organisée lorsque la moitié au moins des délégués en fait la demande.

Les délégués de classe élisent les représentants des délégués au Conseil d'Administration.

VIII – PRÉVENTION ET SÉCURITÉ

Pour prévenir tout risque d'accident, les consignes données en début d'année seront rigoureusement suivies, notamment en ce qui concerne l'accès aux salles spécialisées, la circulation dans les escaliers. La possession ou l'utilisation d'objets dangereux est interdite et donc passible de sanction, de plus il est interdit de manger pendant les cours.

Incendie :

Pour les alertes et les exercices d'incendie, des consignes particulières affichées dans les classes prévoient les conditions d'évacuation des locaux. La manipulation des extincteurs est formellement interdite en dehors des manœuvres de lutte contre le feu conduites par le personnel de l'établissement.

Premiers soins aux élèves malades ou blessés :

Les élèves malades ou blessés, même de façon bénigne, doivent avertir ou faire avertir leur professeur et l'administration du Collège. Les déclarations d'accidents ne sont recevables que dans la mesure où l'élève a suivi ces prescriptions.

- Si la maladie ou l'incident est peu grave et sans conséquences prévisibles, l'enfant est soigné sur place à l'infirmerie et renvoyé en classe sous surveillance.
- Si l'accident est plus grave, le Collège prévient aussitôt la famille avec les informations dont il dispose (téléphone du domicile, du lieu de travail...). La famille est invitée à reprendre l'élève. S'il n'a pas été possible d'atteindre les parents, l'élève est conduit à l'hôpital, les éventuels frais d'ambulance étant à la charge de la famille.

En aucun cas il ne pourra être admis qu'un élève malade ou blessé puisse rejoindre son domicile de sa propre initiative.

IX – PUNITIONS - SANCTIONS

Généralités :

A la demande de l'administration du Collège, des surveillants ou des professeurs, des mesures peuvent être prises en cas de non observation du règlement intérieur, de manquement à la discipline ou d'absence de travail scolaire. Dans tous les cas, les décisions prises le seront dans l'intérêt de l'élève et de la collectivité.

Punitions :

Elles peuvent être prononcées par les Personnels de Direction, d'Éducation, de Surveillance et par les Enseignants. Il s'agit de rappeler aux élèves qu'aucun désordre, même mineur, ne peut être toléré dans l'enceinte de l'établissement afin de garantir à tous de bonnes conditions de vie et d'apprentissage.

Ce sont :

- Les remarques sur Pronote
- Les demandes d'excuses orales ou écrites
- Les devoirs supplémentaires assortis ou non d'une retenue
- Les exclusions temporaires de cours, justifiées par un manquement grave susceptible de compromettre le bon ordre ou la sécurité de la classe. Elles doivent être exceptionnelles et faire l'objet d'un rapport écrit au Conseiller Principal d'Éducation et au Chef d'Établissement
- Travaux d'intérêt général encadrés et sécurisés.

Les punitions constituent de simples mesures d'ordre intérieur. À ce titre et à la différence des sanctions, elles ne sont pas susceptibles de recours devant le juge administratif. Les punitions ne sont pas mentionnées dans le dossier administratif des élèves concernés mais les parents doivent en être tenus informés.

Sanctions disciplinaires :

Elles sont prononcées par le Chef d'Établissement ou le conseil de discipline. Elles concernent les atteintes aux personnes ou aux biens ainsi que les manquements graves aux obligations des élèves. Elles sont inscrites au dossier administratif de l'élève pour un an

L'article R. 511-12 du code de l'éducation demande que, préalablement à la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire, le chef d'établissement et l'équipe éducative recherchent, dans la mesure du possible, toute mesure utile de nature éducative. L'avis des personnels de santé et sociaux peut apporter un éclairage sur certains comportements inadaptés aux règles de vie dans l'établissement.

L'échelle réglementaire des sanctions applicables est la suivante : (Art R511-13 du Code de l'éducation):

- L'avertissement écrit.
- Le blâme.
- La mesure de responsabilisation exécutée dans l'enceinte de l'établissement ou non, en dehors des heures d'enseignement, qui ne peut excéder vingt heures. Cette mesure consiste à participer à des activités à des fins éducatives. Toute mesure alternative à la sanction proposée, selon le cas, par le chef d'établissement ou le conseil de discipline doit recueillir l'accord de l'élève et de son représentant légal s'il est mineur. L'un et l'autre sont avertis que le refus d'accomplir la mesure proposée, a pour effet de rendre exécutoire la sanction initialement prononcée et son inscription dans le dossier administratif de l'élève.
- L'exclusion temporaire de la classe avec inclusion qui ne peut excéder 8 jours et au cours de laquelle, l'élève est accueilli dans l'établissement.
- L'exclusion temporaire de 1 à 8 jours.
- L'exclusion définitive (par le Conseil de Discipline).

Les sanctions autres que l'avertissement et le blâme peuvent être prononcées avec sursis.

Toutes ces sanctions sont susceptibles de recours devant le juge administratif (circulaire N° 2011-112 du 01/08/2011) et outre les principes de proportionnalité, de l'individualisation, principe de légalité des fautes et des sanctions, règle du « non bis in idem » (impossibilité de sanctionner deux fois pour les mêmes faits), le principe du contradictoire sera

appliqué conformément à l'article R 421-10-1 du Code de l'éducation.

En outre, le chef d'établissement engagera automatiquement une procédure disciplinaire dans les trois cas suivants :

- Violence verbale à l'encontre d'un membre du personnel de l'établissement (propos outrageants et menaces)
- Un acte grave commis à l'encontre d'un personnel ou d'un élève (harcèlement, dégradation volontaire, tentative d'incendie, introduction d'arme ou d'objet dangereux, racket, violence sexuelle)
- Violence physique à l'encontre d'un membre du personnel de l'établissement, dans ce cas, le conseil de discipline sera automatiquement saisi.

Le Décret n° 2014-522 du 22 mai 2014 relatif aux procédures disciplinaires dans les établissements d'enseignement du second degré élargit la possibilité d'interdire à titre conservatoire l'accès de l'établissement à un élève dans l'attente de la réunion du conseil de discipline aux procédures disciplinaires à l'issue desquelles le chef d'établissement se prononce seul. Il prévoit en outre que, en cas de nécessité, le chef d'établissement peut, pour une durée qui ne peut excéder un délai de trois jours, interdire à titre conservatoire l'accès de l'établissement à l'élève. Cette mesure ne présente pas le caractère d'une sanction.

Les dispositifs de prévention, alternatifs et d'accompagnement

Préalablement à la mise en œuvre de la procédure disciplinaire, toutes mesures utiles de nature éducative doivent être recherchées :

- La confiscation d'un objet interdit au collège est une mesure de prévention qui permet d'éviter une faute plus grave
- La fiche de suivi : inscrite dans le temps, cette fiche permet d'évaluer le comportement et le travail de l'élève à chacun de ses cours. Cette fiche doit être visée par le conseiller principal d'éducation et les parents chaque jour et fait l'objet d'un bilan hebdomadaire.
- Le contrat permet à un élève de s'engager à respecter des points spécifiques qui peuvent lui faire défaut afin d'éviter la récurrence. Le non-respect du contrat pourra entraîner une mesure disciplinaire à l'encontre de l'élève.
- La commission éducative : Instituée par l'article R 511-19-1 du code de l'éducation elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle est également consultée en cas d'incidents impliquant plusieurs élèves. La commission éducative assure le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement, des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.
- la commission absentéisme : réunie à l'initiative de l'établissement, avec la convocation des parents et de l'élève, elle a pour objet d'effectuer un bilan des absences et retards, de mettre l'élève et/ou sa famille face à leurs responsabilités et de trouver des solutions.
- Le travail d'intérêt collectif permet à l'élève qui, par exemple a dégradé les locaux de réparer sa faute et de prendre conscience que les biens collectifs et publics doivent être respectés. Dans certains cas, une facture pourra être envoyée à la famille. Le travail d'intérêt général se fait avec l'accord de la famille. En cas de refus, une sanction sera prise.

X – DEMI-PENSION

L'inscription à la demi-pension est prise pour la durée de l'année scolaire et est réalisée auprès du Conseil Départemental. Le restaurant scolaire est fermé le mercredi. En cas de difficultés financières, les familles peuvent obtenir une aide.

Un élève demi-pensionnaire qui n'a pas cours l'après-midi ne peut être autorisé à sortir de l'établissement avant d'avoir déjeuné.

La demi-pension étant un service rendu aux familles, toute infraction aux règles de bonne tenue sera passible de punition ou de sanction et pourra, en cas de récurrence, entraîner la tenue d'un conseil de discipline.

Le régime, externe ou demi-pensionnaire, ou le choix des jours, s'effectue au début de l'année scolaire. Les modifications sont acceptées uniquement en fin de trimestre.

Si les parents souhaitent ne pas faire déjeuner leur enfant exceptionnellement, la demande doit être déposée au plus tard, la veille avant minuit (mot écrit ou mail à la vie scolaire).

XI – CDI (Centre de Documentation et d'Information)

Le CDI est :

- Un lieu de lecture (romans, BD, magazines,...),
- Un lieu de travail sur les documents du CDI,

- Un lieu de recherche documentaire (sur BCDI, sur Internet,...).

Le professeur-documentaliste accueille les élèves selon les modalités et les horaires affichés à l'entrée du CDI. Afin de préserver de bonnes conditions de travail, une attitude studieuse et silencieuse est exigée.

Internet est réservé uniquement à un usage scolaire. Chaque élève s'engage à lire et à respecter la Charte (disponible au CDI) qui régleme son utilisation.

Le remplacement des documents perdus ou détériorés est à la charge du représentant légal de l'élève.

